



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2025 À 19 H

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **29 septembre 2025 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
 - 1.1 Ouverture de la séance
 - 1.2 Moment de recueillement
 - 1.3 Première période de questions
 - 1.4 Adoption de l'ordre du jour
 - 1.5 Moment de recueillement
 - 1.6 Adoption des procès-verbaux

- 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 2.1 Administration**
 - 2.1.1 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
 - 2.1.2 Calendrier des séances ordinaires 2026
 - 2.1.3 Autorisation de paiement - Altifica
 - 2.1.4 Autorisation de signature pour une servitude en faveur de la Municipalité de Saint-Calixte
 - 2.1.5 Autorisation de signature de l'entente de principe intervenue avec le Syndicat Canadien de la Fonction Publique -Convention collective 2024-2028
 - 2.1.6 Amendement à la résolution 2025-08-11-271 (Autorisation de paiement - FQM)
 - 2.1.7 Acceptation de l'offre de services de DCA comptable professionnel agréé
 - 2.1.8 Subvention accordée à une jeune résidente médaillée d'or en pâtisserie
 - 2.1.9 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 781-2025 décrétant une délégation de pouvoirs au maire pour la gestion des ressources humaines
 - 2.1.10 Dépôt des états comparatifs et prévisionnels
 - 2.2 Ressources humaines**
 - 2.2.1 Autorisation - Report de vacances 2025 en 2026
 - 2.3 Présentation, dépôt et avis de motion**
 - 2.4 Dépôt de rapports, documents, requêtes**

- 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 4. TRANSPORT VOIRIE**
 - 4.1 Acceptation finale no. 2 des travaux de pavage 2023 (P-2023-003)

- 5. SERVICES TECHNIQUES**
 - 5.1 Acceptation provisoire des travaux de pavage 2025
 - 5.2 Attribution d'un contrat pour l'achat de 5 000 T.M. d'abrasif AB-10 pour la saison hivernale 2025-2026

- 6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure numéro 2025-048 concernant le 163-165, rue Anne
 - 6.2 Demandes de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de 2025-049 et 2025-050
 - 6.3 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 779-2025 HAR-003, concernant le stationnement
 - 6.4 Adoption d'un règlement - Règlement numéro 780-2025 HAR-006, concernant la circulation et la signalisation

- 7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2025 À 19 H - SUITE

7.1 Bibliothèque

7.1.1 Nomination d'une commis à la bibliothèque sur appel - Madame Josée Pépin

7.1.2 Résolution de fin d'emploi- Madame Chantal St-Germain

7.1.3 Octroi du mandat à Atelier SENS pour la réalisation du plan fonctionnel et technique pour une nouvelle bibliothèque municipale à Saint-Calixte dans le cadre d'une demande d'aide financière

7.2 Communication

7.3 Loisirs

7.3.1 Subvention - Gratuité de prêt de matériel de sonorisation - École primaire de Saint-Calixte

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 779-2025 HAR-003, CONCERNANT LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le règlement 900-2010 sur le stationnement est entré en vigueur le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 779-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) permettent de régler en matière de stationnement.

ATTENDU QUE ce règlement ne pourra plus être modifié, sauf par le biais d'annexe;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 900-2010 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet :

- 1^o le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés ouverts au public;
- 2^o le remorquage des véhicules en stationnement illégal.

ARTICLE 2 : Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.

ARTICLE 3 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« allée de stationnement » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;



N° de résolution
ou annotation

« chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.

« Code » : le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment nommée par la municipalité pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.

ARTICLE 5 : La Municipalité désigne le contremaître aux Travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code.

CHAPITRE II STATIONNEMENT

SECTION I INTERDICTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1^o le long d'un terre-plein au centre d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
- 2^o dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;
- 3^o dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;
- 4^o sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

ARTICLE 7 : Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule routier plus de 24 heures consécutives au même endroit.

ARTICLE 8 : Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule, tout équipement de construction ou un conteneur à déchet, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.

ARTICLE 9 : Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 : En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public, sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 : Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil, ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal ou immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

ARTICLE 12 : Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, par résolution, en autorise l'activité.

ARTICLE 13 : Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.

ARTICLE 14 : Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II STATIONNEMENT HIVERNAL

ARTICLE 15 : Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics se trouvant sur l'ensemble du territoire de la municipalité entre 23 h et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

SECTION III MODES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 16 : Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

ARTICLE 17 : Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE III REMORQUAGES

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 18 : Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou de tout autre règlement municipal en vigueur peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 19 : Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.

ARTICLE 20 : Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

ARTICLE 21 : Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer les frais réellement encourus jusqu'aux maximums décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 : Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE 23 : Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 24 : Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un



N° de résolution
ou annotation

propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 25 : Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 26 : La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 27 : Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 28 : La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 29 : La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI ANNEXES

Article 30 : Les annexes A à G font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 : Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 32 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 29^E JOUR DE SEPTEMBRE 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-
trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 25 août 2025

Projet de règlement : 25 août 2025

Adoption du règlement : 29 septembre 2025

Avis de promulgation : 30 septembre 2025



N° de résolution
ou annotation

Annexe A

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

NOM DE LA RUE	SECTEUR	SENS
1 ^{er} AVENUE BEAUDRY	Sur toute la longueur	Côté ouest
335, route	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 6100 et 6130, et en face du lot 4 630 421 (dans les espaces de stationnement)	Côté ouest et est
6 ^e RANG	Sur toute sa longueur de la route 335 au numéro 320, sauf en face du numéro civique 8 où il est possible de stationner moins de 10 minutes (bureau de poste)	Dans les deux sens
8 ^e RANG	À partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8e rang est	Côté nord-ouest
8 ^e RANG EST	Du numéro civique 2005, 8 ^e Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet	Dans les deux sens
ALEXANDRE, rue	Sur toute la longueur, sauf entre les numéros civiques 200 à 240 du côté ouest	Dans les deux sens
BASSIN-DUFRESNE, rue du	Sur l'ensemble du lot 4 631 734	Dans les deux sens
BEAUCHAMPS, rue	Entre la route 335 et la rue Corbeil	Dans les deux sens
BEAUDRY, rue	De la route 335 à la 1 ^{er} avenue Beaudry	Dans les deux sens
CARDINAL, rue	Sur toute sa longueur	Côté nord
CAROLINE, rue	Du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria	Dans les deux sens
CASINO, montée	De l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair)	Côté sud
CASINO, montée	Sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930	Dans les deux sens
CÈDRES, rue des	Entre les numéros civiques 210 et 230	Côté est
COLIBRI, rue du	Dans la virée de charrue	Dans les deux sens
COUBERTIN, rue de	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
DODON, rue	De l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène	Côté ouest



N° de résolution
ou annulation

DUVALIÈRE EST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 814	Côté ouest
DUVALIÈRE OUEST, rue	Sur toute la longueur du lot 4 631 813	Coté est
HÔTEL DE VILLE, rue	Sur toute la longueur, sauf face à l'école primaire (partie gazonnée)	Côté est
JOCELYNE, rue	Dans la courbe, entre le lot 4 630 377 et le lot 4 630 390	Dans les deux sens
LAC-BOB, chemin du	Entre les rues Roi-René et Donald	Dans les deux sens
LAC-DESNOYERS, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
LAC-RAYMOND, chemin du	Du 6 ^e Rang à la rue Radisson	Côté ouest
MARIE-FOURNIER, rue	En face de l'école, sur toute la longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus	Dans les deux sens
MARQUIS, rue	Sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h	Dans les deux sens
PINET, montée	De l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8	Dans les deux sens
PLAGE, rue de la	Sur l'ensemble du lot 3 188 075	Côté nord-est
RIVIERA, rue	Sur toute la longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)	Dans les deux sens
ROSSIGNOL, rue du	Sur toute la longueur	Dans les deux sens
ROUSSEAU, rue	Jusqu'à la rue Deschamps	Dans les deux sens
TAILLON, rue	Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176)	Côté du lac Quatre Saisons



N° de résolution
ou annotation

Annexe B

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

EMPLACEMENT DU STATIONNEMENT	INTERSECTION	DURÉE
Lot 4 631 828	Coin du 6 ^e rang et route 335	60 minutes maximum
Parc Centrale	Route 335	120 minutes maximum
Salle d'art Guy- St-Onge	6294, rue Principale	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Bibliothèque	6210, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Hôtel de ville	6230, rue Hôtel-de-Ville	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année
Centre communautaire et de la culture (C.C.C.)	25, rue Antoine-Mantha	12h maximum Aucun stationnement entre minuit et 7h du 15 novembre au 1er avril de chaque année



N° de résolution
ou annotation

Annexe C

LES ZONES DE DÉBARCADÈRES

ROUTE 335	6245, route 335 (Dépanneur Beau-soir)
RUE ALEXANDRE	Zone de manœuvre de 85 mètres permettant la livraison, la manutention et le déchargement des marchandises pour le 5650, Route 335
RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE	Restaurant chez Rosa



N° de résolution
ou annotation

Annexe D

CASES DE STATIONNEMENTS MUNICIPAUX RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

6100, Route 335

2 stationnements pour personnes handicapées

6100, Route 335

HÔTEL DE VILLE

6230, rue de l'Hôtel-de-Ville



N° de résolution
ou annotation

Annexe E

AUTORISATION DE STATIONNER PENDANT LA PÉRIODE DU 15 NOVEMBRE AU 1^{ER} AVRIL INCLUSIVEMENT DE CHAQUE ANNÉE ENTRE SEPT HEURES DU MATIN ET MINUIT

SUR LES RUES :

Route 335	Côté ouest – du numéro civique 6070 jusqu'à l'intersection du 6 ^e Rang
	Côté est – en face du numéro civique 6199 Route 335
6^e Rang	Côté nord – du numéro civique 8 jusqu'à l'intersection de la rue Lavoie
Hôtel-de-ville	Côté ouest – sur toute sa longueur
Marie-Fournier	Côté ouest – de 7 h 30 à 15 h 30, du lundi au vendredi pour les autobus seulement



N° de résolution
ou annotation

Annexe F

LES VOIES PRIORITAIRES OBLIGATOIRES PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

HLM	(6444 et 6448, route 335) Sur toute la longueur, face au bâtiment
HLM	(6450, route 335) Face à l'entrée du bâtiment
ÉGLISE	Entre l'église et le presbytère, du côté de l'église
CASERNE DE POMPIERS	5555, route 335
CASERNE DE POMPIERS	10400, route 335



N° de résolution
ou annotation

Annexe G

LES ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION D'UN VÉHICULE ROUTIER POUR LES VOYAGEURS DE PASSAGE

S/O



N° de résolution
ou annotation

Annexe H

LES ENDROITS AUTORISANT LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DE BORNES RECHARGES ÉLECTRIQUES

Centre Communautaire et culturel	25, rue Antoine-Mantha
Centre d'art Guy St-Onge	6294, rue Principale
Bibliothèque municipale	6250, rue de l'Hôtel-de-Ville

Les cases de stationnements sont réservées aux véhicules en recharge seulement.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 780-2025 HAR-006, CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SIGNALISATION

ATTENDU QUE le règlement 900-2010 sur la circulation est entré en vigueur le 28 octobre 2010;

ATTENDU QUE le présent règlement numéro 780-2025 a fait l'objet d'une harmonisation par la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) avec les autres municipalités locales situées sur son territoire.

ATTENDU QUE toute modification au présent règlement devra préalablement faire l'objet d'une uniformisation par la MRC de Montcalm.

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre à jour son règlement et se joindre à l'harmonisation;

ATTENDU QUE les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et les articles 66, 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettant de réglementer en matière de circulation et de signalisation.

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de définir les normes régissant la circulation et la signalisation routières sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, en conformité en complémentarité avec les dispositions du *Code de la sécurité routière*.

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace le règlement 900-2010 et tous ces amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 août 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE I RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelé : Code) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ARTICLE 4 VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation et à la signalisation ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, telles qu'elles ont été définies dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière et une catastrophe naturelle.

ARTICLE 5 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 6 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 900-2010 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, les mots utilisés ont le même sens que ceux définis dans le Code. On entend aussi par :

- a) « AMM » ou « aide à la mobilité motorisée » : appareil conçu pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs.
- b) « ATPM » ou « appareil de transport personnel motorisé » : véhicule destiné au transport de personnes qui est muni exclusivement de moteurs électriques, est muni d'au moins une roue, est exempt d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque (sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, la bicyclette assistée, les AMM, le véhicule jouet motorisé et le véhicule hors route).
- c) « personne désignée » : un agent de la paix, la direction générale de la Municipalité de Saint-Calixte et toute personne qui a reçu une désignation écrite de la direction générale de Saint-Calixte, et toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution.
- d) « sentier polyvalent » : espace aménagé à l'extérieur de la chaussée réservé à la circulation des cyclistes, piétons, patineurs, personnes à mobilité réduite, usagers de véhicules non motorisés et AMM.
- e) « municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
- f) « chaussée désignée » : une chaussée désignée est partagée par les automobilistes et les cyclistes.



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE II RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 8 AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

La Municipalité désigne le contremaître aux Travaux publics comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code. Le contremaître aux Travaux publics est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le contremaître aux Travaux publics a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée et prévoir tout trajet de détour.

ARTICLE 9 OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir en place un amoncellement de neige ou de glace qui obstrue la visibilité des usagers de la route.

ARTICLE 10 ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 PRIORITÉ DE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages piétonniers aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 19 SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers polyvalents, des bandes cyclables, des chaussées désignées et des pistes cyclables sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et le conseil municipal autorise le contremaître aux Travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces sentiers, bandes, chaussées et pistes.

Sont interdits sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables : les ATPM, véhicules routiers et véhicules hors route.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable, sauf dans les cas suivants :

- 1° Pour traverser un sentier polyvalent, une bande cyclable, une chaussée désignée ou une piste cyclable afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2° Pour assurer l'entretien par la municipalité.
- 3° Pour circuler uniquement dans le cas d'une bande ou piste cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 20 TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par les articles 418 et 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par lesdits articles 418 et 492.1, à l'exception des AMM.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 22

À défaut de disposition spécifique prévue au présent règlement, toute infraction relative à la circulation ou à la signalisation routière, de même que l'amende applicable, est régie par les dispositions du Code de la sécurité routière.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant un ATPM.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 80 \$ quiconque contrevient à l'article 20 du présent règlement en utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou des patins à roulettes.

CHAPITRE IV PROCÉDURE ET PREUVE

ARTICLE 23

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 24

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 25

La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

ARTICLE 26

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 27

La production d'un document émanant de la Société de l'assurance automobile du Québec, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 28

La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

ARTICLE 29

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 29^E JOUR DE SEPTEMBRE 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 25 août 2025

Projet de règlement : 25 août 2025

Adoption du règlement : 29 septembre 2025

Avis de promulgation :



N° de résolution
ou annotation

Annexe A

LES PANNEAUX D'ARRÊTS OBLIGATOIRES

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
335	INTERSECTION PRINCIPALE
335	INTERSECTION 10E RANG
1ière AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
1ière AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
1ère AVENUE BEAUPORT	INTERSECTION BEAUPORT
1ière AVENUE LAC PINET	INTERSECTION CH. LAC PINET
1ière AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
1ière AVENUE LOYER	INTERSECTION DE LA PLAGE
1ière AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
1ière AVENUE SÉNÉCHAL	INTERSECTION SÉNÉCHAL
2e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
2e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIR
2e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
2e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION DES SAPINS
2e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3e AVENUE BEAUVOIR	INTERSECTION LAC BEAUVOIR (du)
3e AVENUE LAC VERT	INTERSECTION PIGEON
3e AVENUE LOYER	INTERSECTION CHEVALIER
3e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
3e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
4 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
4 (rang)	4 (rang)
4 (rang)	INTERSECTION VIEUX-VERBAL
4e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
5e AVENUE LAVERTU	INTERSECTION LAVERTU
5e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
5e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
6 (rang)	INTERSECTION LAVOIE
6 (rang)	INTERSECTION LAC RAYMOND
6 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
6 (rang)	INTERSECTION VIEUX-VERBAL
6e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
7e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
7e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
8 (rang est)	INTERSECTION ROUTE 335
8 (rang est)	INTERSECTION MONTÉE PINET
8 (rang ouest)	INTERSECTION RAOUL-GAUTHIER
8 (rang ouest)	INTERSECTION ROUTE 335
8e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
9e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
9e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE LAC OPÉRA
10 (rang)	INTERSECTION DESROCHERS
10 (rang)	INTERSECTION GAGNON
10 (rang)	INTERSECTION ROUTE 335
10e AVENUE BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
11e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
11e AVENUE OPÉRA	INTERSECTION AVE. LAC OPÉRA
ABBOT	INTERSECTION DE LA CROIX
ADAM	INTERSECTION MONTÉE PINET
AIGLES (des)	INTERSECTION 4E RANG
ALEXANDRE	INTERSECTION ROUTE 335
ALEXANDRIA	INTERSECTION MONTÉE CASINO
ANCIENNE 65	INTERSECTION ROUTE 335



N° de résolution
ou annotation

ANCIENNE 65	INTERSECTION AVENUE OPÉRA
ANCOLIES (des)	INTERSECTION BELLEFEUILLE
ANDRÉ	INTERSECTION DENISE
ANDRÉ	INTERSECTION LANGLOIS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
ANDRÉ GAGNON	INTERSECTION ROUTE 335
ANGELINE	INTERSECTION DONALD
ANNE	INTERSECTION BRIEN
ANNE	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
ANTOINE-MANTHA	INTERSECTION MONTÉE PINET
ANTOINE-MANTHA	INTERSECTION ROUTE 335
AQUEDUC (de l')	INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST
ARTISANT (de l')	INTERSECTION 6E RANG
ARTISTES (des)	INTERSECTION BEAUCHAMPS
ARTISTES (des)	INTERSECTION JUTRAS
AUDREY	INTERSECTION DODON
AUMONT	INTERSECTION ROUTE 335
AUORE	INTERSECTION MONTÉE CASINO
AUTEUIL	INTERSECTION ROSE
AUTEUIL	INTERSECTION ROUTE 335
AVENTURE (de l')	INTERSECTION MOULIN ROUGE
BARRAGE (du)	INTERSECTION PAPILLON
BASSIN DUFRENE (du)	INTERSECTION MONGEAU (montée)
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION ANNE/CHEMIN BOISÉ-DU-CERF
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION PHILIPON
BATTEUSE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUBIEN	INTERSECTION 1ière AVE. BEAUPORT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION DES ARTISTES
BEAUCHAMPS	INTERSECTION MORIN
BEAUCHAMPS	INTERSECTION PRATT
BEAUCHAMPS	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION ROUTE 335
BEAUDRY	INTERSECTION BEAUDRY
BEAUPORT	INTERSECTION MONTÉE PINET
BEAUPRÉ	INTERSECTION ROUTE 335
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES CÈDRES
BEL AUTOMNE	INTERSECTION DES PINS
BÉLAND	INTERSECTION 4E RANG
BELGO	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
BELLECHASSE	INTERSECTION MONTÉE PINET
BELLEFEUILLE	INTERSECTION 6E RANG
BELLERIVE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
BELLEVUE	INTERSECTION CONDOR (du)
BELLEVUE	INTERSECTION TAILLON
BENJAMIN	INTERSECTION LAC CHEVRUEIL
BERNARD	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BENOÎT	INTERSECTION DANIELLE
BINETTE	INTERSECTION ALEXANDRE
BOIS (du)	INTERSECTION ROUTE 335
BOIS-FRANC	INTERSECTION DES ÉRABLES
BOIS-FRANC	INTERSECTION BEL AUTOMNE
BOISÉ (chemin)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
BOISÉ (chemin)	INTERSECTION CHEMIN DU LAC-BOB
BOISÉ-DE-CERFS	INTERSECTION BATTEUSE (de la)
BOISÉ-DE-CERFS	INTERSECTION PHILIPON
BOISJOLY	INTERSECTION 10E RANG
BOISVERT	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BONHEUR (du)	INTERSECTION LABRECQUE
BOUCHARD	INTERSECTION BEAUCHAMPS



N° de résolution
ou annotation

BOUCHARD	INTERSECTION GERTRUDE
BOULEAUX (des)	INTERSECTION DES ÉPINETTES
BOURBONNAIS	INTERSECTION 10E RANG
BOURBONNAIS	INTERSECTION MICHEL ET SYLVAIN
BRETON (du)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BRIEN	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
BRIEN	INTERSECTION ROUTE 335
BRISÉS (des)	INTERSECTION LAFOND
BRISÉS (des)	INTERSECTION RIVIERA
BRISÉS (des)	INTERSECTION DE LA PLAGE
BRUNANTE (de la)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
BRUNET	INTERSECTION MORIN
BRUNET	INTERSECTION PRATT
BRUNO	INTERSECTION 8E RANG EST
BUTTON (du)	INTERSECTION FER À CHEVAL
CARDINAL	INTERSECTION DUVALIÈRE EST
CAROLINE	INTERSECTION MONTÉE CASINO
CARON	INTERSECTION DU LAC
CASINO (montée)	INTERSECTION 8E RANG OUEST
CASINO (montée)	INTERSECTION ROUTE 335
CASINO (montée)	INTERSECTION DUVAL
CASINO (montée)	INTERSECTION MARQUIS
CASTEL	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
CAVALIERS (des)	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
CÈDRES (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
CÈDRES (des)	INTERSECTION BEL AUTOMNE
CÈDRES (des)	INTERSECTION ROI RENÉ
CÈDRES (des)	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
CHALOUPE (de la)	INTERSECTION MASSON
CHAMPAGNE	INTERSECTION 10E RANG
CHAREST	INTERSECTION MONTÉE PINET
CHÊNES (des)	INTERSECTION ADAM
CHEVALIER	INTERSECTION DE LA PLAGE
CHRISTIANE	INTERSECTION BOURBONNAIS
CLAIRE	INTERSECTION 5e AVENUE OPÉRA
CLAIRIÈRE (de la)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
CLAUDETTE	INTERSECTION LANGLOIS
COCHRANE (montée)	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
COIN (du)	INTERSECTION MONTÉE PINET
COLIBRI	INTERSECTION PINSON (face au 575, rue du Colibri)
COLIBRI	INTERSECTION ROUTE 335
CONCORDE (de la)	INTERSECTION DES CÈDRES
CONCORDE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
CONCORDE (de la)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
CONCORDE (de la)	INTERSECTION MONTAGNE (de la)
CONDOR	INTERSECTION ROUTE 335
COPAINS	INTERSECTION LAFOREST
CORBEIL	INTERSECTION BEAUCHAMPS
CORDON DE CHERTSEY (chemin)	INTERSECTION BRISÉS (des)
COTE (de la)	INTERSECTION LÉPINE
COUBERTIN (de)	INTERSECTION MONTÉE CASINO
CRÉPEAU (montée)	INTERSECTION 4E RANG
CRÉPEAU (montée)	INTERSECTION MONTÉE COCHRANE
CRÉPEAU (montée)	INTERSECTION 6E RANG
CROIX (de la)	INTERSECTION ROUTE 335
CYPRÈS (des)	INTERSECTION DES ÉPINETTES
DANIELLE	INTERSECTION MONTÉE PINET
DELORIMIER	INTERSECTION DUVALIÈRE OUEST



N° de résolution
ou annotation

DELORIMIER	INTERSECTION DUVALIÈRE EST
DENISE	INTERSECTION LANGLOIS
DEROY	INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
DESCHAMPS	INTERSECTION RENÉ
DESCHAMPS	INTERSECTION ROUSSEAU
DESORMEAUX	INTERSECTION AQUEDUC
DESORMEAUX	INTERSECTION DELORIMIER
DESROCHES	INTERSECTION 10E RANG
DIANE	INTERSECTION DUROCHER
DIEPPE	INTERSECTION PETIT CANOT
DIEPPE	INTERSECTION LAFOND
DODON	INTERSECTION 6E RANG
DONALD	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
DORILDA	INTERSECTION TCHÈQUE
DRUIDES (des)	INTERSECTION DES MENHIRS
DUBÉ (NORD)	INTERSECTION ROUTE 335
DUBÉ (SUD)	INTERSECTION ROUTE 335
DUFFY	INTERSECTION ROUTE 335
DUFOUR	INTERSECTION ROUTE 335
DUQUETTE	INTERSECTION 10E RANG
DUROCHER	INTERSECTION 10E RANG
DUVAL	INTERSECTION MONTÉE CASINO
DUVALIÈRE EST	INTERSECTION RUE DELORIMIER
DUVALIÈRE EST	INTERSECTION ROUTE 335
DUVALIÈRE OUEST	INTERSECTION RUE DELORIMIER
DUVALIÈRE OUEST	INTERSECTION ROUTE 335
ÉCUREUILS (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
ÉCUREUILS (des)	INTERSECTION DES CÈDRES
ÉDOUARD	INTERSECTION 1 ^{ère} AVENUE LOYER
ÉDOUARD	INTERSECTION DES BRISES
ENCHANTÉ	INTERSECTION PRATT
ENVOLÉE-DES-MÉSANGES	INTERSECTION 335
ÉPINETTES (des)	INTERSECTION ADAM
ÉRABLES (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
ÉRABLES (des)	INTERSECTION ROUTE 335
ÉRABLES (des)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
ÉRIC	INTERSECTION DODON
ÉTIENNE	INTERSECTION CHEVALIER
ÉTIENNE	INTERSECTION 1 ^{ère} AVENUE LOYER
EVELYNE	INTERSECTION ANNE
FAISAINS (des)	INTERSECTION PHILIPON
FAON	INTERSECTION BOISÉ-DU-CERFS
FAON	INTERSECTION PHILIPON
FER À CHEVAL	INTERSECTION DU LAC
FISET	INTERSECTION MORIN
FOUGÈRES (des)	INTERSECTION DES POMMES
FRANCINE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
FRANÇOIS	INTERSECTION LANGLOIS
GAETAN	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
GAGNON	INTERSECTION 10E RANG
GALET (du)	INTERSECTION DU RUISSEAU
GALIPEAU	INTERSECTION ROUTE 335
GASPÉ	INTERSECTION ROUTE 335
GASPÉ	INTERSECTION DIEPPE
GAULE (de)	INTERSECTION DE LA MONTAGNE
GAUMOND	INTERSECTION 4E RANG
GEAIS	INTERSECTION HIRONDELLE
GÉRARD	INTERSECTION LAFONTAINE
GIASSON	INTERSECTION CH. LAC PINET



N° de résolution
ou annotation

GILBERT	INTERSECTION CH. LAC PINET
GINETTE	INTERSECTION DENISE
GOYER	INTERSECTION PRATT
GOYER	INTERSECTION LÉPINE
GOYER	INTERSECTION LÉPINE
GRANDE-OURSE (de la)	INTERSECTION CH. DU LAC-BOB
GUY	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
HÉLÈNE	INTERSECTION DODON
HERTEL	INTERSECTION MORIN
HERTEL	INTERSECTION PRATT
HERVÉ	INTERSECTION ROUTE 335
HIBOUX	INTERSECTION ROUTE 335
HIBOUX	INTERSECTION TARAIEFF
HIRONDELLE	INTERSECTION COLIBRI
HÔTEL DE VILLE	INTERSECTION ROUTE 335
IBÈRES (des)	INTERSECTION DES CELTES
J.J. COLLIN	INTERSECTION LAFOND
J.J. COLLIN	INTERSECTION ROUTE 335
JACQUELINE	INTERSECTION CH. LAC PINET
JEAN	INTERSECTION CHEMIN MARTIN
JEANNINE	INTERSECTION ANGÉLINE
JEANNINE	INTERSECTION DONALD
JEANNINE	INTERSECTION LAURETTE
JEAN-PIERRE	INTERSECTION CH. LAC PINET
JOCELYNE	INTERSECTION DUFOUR
JOCELYNE	INTERSECTION ROUTE 335
JOSEPH	INTERSECTION AUMONT
JULES	INTERSECTION BEAUCHAMPS
JULIE	INTERSECTION DES OURS
JUTEAU	INTERSECTION PRATT
JUTRAS	INTERSECTION JUTEAU
LABELLE	INTERSECTION ROUTE 335
LABRECQUE	INTERSECTION LAC DESNOYERS
LAC (du)	INTERSECTION TAILLON
LAC BEAUVOIR	INTERSECTION 10E RANG
LAC-BOB	INTERSECTION ROUTE 335
LAC-BOB	INTERSECTION BELLERIVE
LAC-BOB	INTERSECTION DES CÈDRES
LAC-BOB	INTERSECTION CHEMIN BOISÉ
LAC-BOB	INTERSECTION ROI RENÉ
LAC-BOB	INTERSECTION DEROY
LAC-BOB	INTERSECTION GRANDE-OURSE (de la)
LAC CHEVREUIL	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
LAC CHEVREUIL	INTERSECTION LAURETTE
LAC DESNOYERS	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAC PINET	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAC PINET	INTERSECTION SOLEIL
LAC RAYMOND	INTERSECTION 6E RANG
LACASSE	INTERSECTION BEAUCHAMPS
LACHANCE	INTERSECTION ROUTE 335
LAFLEUR	INTERSECTION J.J. COLLIN
LAFLEUR	INTERSECTION ROUTE 335
LAFOND	INTERSECTION LAFOND
LAFOND	INTERSECTION DES BRISES
LAFOND	INTERSECTION J.J. COLLIN
LAFOND	INTERSECTION 335
LAFONTAINE	INTERSECTION CHEMIN MARTIN
LAFORST	INTERSECTION 4E RANG
LAFORTURE (montée)	INTERSECTION 10E RANG



N° de résolution
ou annotation

LAGACÉ	INTERSECTION CONDOR
LAJOIE	INTERSECTION ROUTE 335
LANDRY	FACE AU # 270 LANDRY
LANDRY	INTERSECTION DU LAC
LANGLOIS	INTERSECTION DENISE
LANGLOIS	INTERSECTION MONTÉE PINET
LAPOINTE	INTERSECTION DES SOURCES
LARIVIÈRE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LATULIPE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LAURETTE	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
LAURETTE	INTERSECTION ANGÉLINE
LAURETTE	INTERSECTION JEANNINE
LAURIER	INTERSECTION LABRECQUE
LAVERTU	INTERSECTION 6E RANG
LAVOIE	INTERSECTION ROUTE 335
LEBLANC	INTERSECTION DODON
LECLAIR	INTERSECTION LAFOREST
LEGAULT	INTERSECTION 6E RANG
LENOIR	INTERSECTION DU BONHEUR
LÉONARD	INTERSECTION MONTÉE PINET
LÉPINE	INTERSECTION JUTEAU
LÉPINE	INTERSECTION DE LA CÔTE
LÉPINE	INTERSECTION PAGÉ
LEVASSEUR	INTERSECTION LANGLOIS
LIEUTENANT INGALL	INTERSECTION 8E RANG EST
LILAS (des)	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
LISE	INTERSECTION GUY
LOYER	INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
LUCARNES (des)	INTERSECTION MARIO
LUCARNES (des)	INTERSECTION LÉPINE
LUCERNES	INTERSECTION LEBLANC
LUTÈCE (Pl. De)	INTERSECTION VERCINGÉTORIX
MACOUL	INTERSECTION ROUTE 335
MACOUL	INTERSECTION ROUTE 335(entrée sud)
MAINVILLE	INTERSECTION ROUTE 335
MANOIR (du)	INTERSECTION DUFFY
MANOIR (du)	INTERSECTION ROUTE 335
MANON	INTERSECTION MARIO
MARCHAND	INTERSECTION 11e AVENUE OPÉRA
MARÉCHAL-FERRANT	INTERSECTION ROUTE 335
MARGUERITES (des)	INTERSECTION 4E RANG
MARIE-FOURNIER	INTERSECTION HÔTEL DE VILLE
MARIE-FOURNIER	INTERSECTION MONTÉE PINET
MARIO	INTERSECTION LÉPINE
MARIO	INTERSECTION MANON
MARQUIS	INTERSECTION MONTÉE CASINO
MARTIN	INTERSECTION ROUTE 335
MASSON	INTERSECTION CANAL (du)
MAURICE-ANDRÉ	INTERSECTION ROSE
MAURICE-ANDRÉ	INTERSECTION ROUTE 335
MCDUFF	INTERSECTION 4E RANG
MÉLANIE	INTERSECTION DODON
MÉLÈZES (des)	INTERSECTION 4E RANG
MENHIRS (des)	INTERSECTION DE LA MONTAGNE
MENHIRS (des)	INTERSECTION VERCINGÉTORIX
MICHEL	INTERSECTION BOURBONNAIS
MISTRAL	INTERSECTION 4E RANG
MONGEAU (montée)	INTERSECTION 6E RANG
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION ROUTE 335



N° de résolution
ou annotation

MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DE GAULE
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DES CÈDRES
MONTAGNE (de la)	INTERSECTION DES MENHIRS
MORIN	INTERSECTION BEAUCHAMPS
MOULIN ROUGE	INTERSECTION OMER II
MOULIN ROUGE	INTERSECTION ROUTE 335
MÛRES (des)	INTERSECTION DES OURS
NATHALIE	INTERSECTION DODON
NOYERS (des)	INTERSECTION DES ÉRABLES
OMER II	INTERSECTION ROUTE 335
OPÉRA (avenue)	INTERSECTION ROUTE 335
OPÉRA (place)	INTERSECTION OPÉRA (avenue)
OPÉRA (place)	INTERSECTION 6E RANG
OURS (des)	INTERSECTION LÉPINE
PAGÉ	INTERSECTION DU BARRAGE
PAPILLON	INTERSECTION 2e AVENUE LOYER
PAPINEAU	INTERSECTION DES ÉRABLES
PARC (du)	INTERSECTION MONTÉE PINET
PARC RÉGIONAL (MRC)	INTERSECTION LEVASSEUR
PARIS	INTERSECTION ROUTE 335
PELLETIER	INTERSECTION DES RÊVES
PENSÉES (des)	INTERSECTION PHILIPON
PERDRIX (des)	INTERSECTION ROUTE 335
PETIT CANOT	INTERSECTION MASSON
PETIT CANOT	INTERSECTION DE LA BATTEUSE
PHILIPON	INTERSECTION DU FAON
PHILIPON	INTERSECTION DUVAL
PIERRE	INTERSECTION PIERRE
PIERRE	INTERSECTION 4E RANG
PIERRE DORION	INTERSECTION ROUTE 335
PIGEON	INTERSECTION DE LA RUE MARIE-FOURNIER
PINET (montée)	INTERSECTION PRINCIPALE
PINET (montée)	INTERSECTION RANG 8
PINET (montée)	INTERSECTION BEL-AUTOMNE (du)
PINS (des)	INTERSECTION DE LA CONCORDE
PINS (des)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
PINS (des)	INTERSECTION DES ÉCUREUILS
PINS (des)	INTERSECTION DES PRUCHES
PINS (des)	INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 560 Pinson)
PINSON	INTERSECTION COLIBRI (à la hauteur du 582 Pinson)
PINSON	INTERSECTION MORIN
PIONNIERS (des)	INTERSECTION 1er AV. LOYER
PLAGE (de la)	INTERSECTION DES BRISES
PLAGE (de la)	INTERSECTION DES ÉRABLES
PLAINES (des)	INTERSECTION ROUTE 335
PLAISANCE	INTERSECTION 6E RANG
POMMES (des)	INTERSECTION ROUTE 335
PONTOISE	INTERSECTION BEAUCHAMPS
PRATT	INTERSECTION LANGLOIS
PRÉFONTAINE	INTERSECTION ROUTE 335
PRINCIPALE	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
PRINCIPALE	INTERSECTION DE L'HÔTEL-DE-VILLE
PRINCIPALE	INTERSECTION MONTÉE PINET
PRINCIPALE	INTERSECTION BOISÉ (ch. du)
PRUCHES (des)	INTERSECTION CH. LAC PINET
RACINE	



N° de résolution
ou annotation

RADISSON	INTERSECTION LAC RAYMOND
RAMIER	INTERSECTION LAC RAYMOND
RAMSAY	INTERSECTION LAC RAYMOND
RAOUL GAUTHIER	INTERSECTION 8E RANG OUEST
RENÉ	INTERSECTION 1ère AVE. BEAUDRY
RENÉ	INTERSECTION DE LA CROIX
RÉVERBÈRE	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
RÊVES (des)	INTERSECTION 10E RANG
RICHELIEU	INTERSECTION LAC RAYMOND
RICHELIEU	INTERSECTION RADISSON
RICHEMOND	INTERSECTION LAC RAYMOND
RICHOME	INTERSECTION LAC RAYMOND
RICHOME	INTERSECTION ROUTIER
RIVIERA	INTERSECTION DES BRISES
ROBERT	INTERSECTION ROUTE 335
ROBERT	INTERSECTION TCHÈQUE
ROBIN	INTERSECTION LAC RAYMOND
ROBIN	INTERSECTION ROUTIER
RODIER	INTERSECTION ROUTE 335
RODIER	INTERSECTION RODIER
ROGER	INTERSECTION LANGLOIS
ROI RENÉ	INTERSECTION DES CÈDRES
ROI RENÉ	INTERSECTION CHEMIN LAC-BOB
ROSE	INTERSECTION HIBOUX
ROSE	INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
ROSE	INTERSECTION ROUTE 335
ROSE	INTERSECTION SIMARD
ROSE-DES-VENTS	INTERSECTION 6E RANG
ROSÉE-DES-BOIS	INTERSECTION 6E RANG
ROSS	INTERSECTION LAC RAYMOND
ROSSIGNOL	INTERSECTION MONTÉE PINET
ROUSSEAU	INTERSECTION ROUTE 335
ROUSSEAU	INTERSECTION RENÉ
ROUTIER	INTERSECTIN RICHELIEU
RUISSEAU (du)	INTERSECTION MONTÉE CASINO
SANSREGRET	INTERSECTION 10E RANG
SELANDER	INTERSECTION CH. CHAMPAGNE
SÉNÉCHAL	INTERSECTION ROUTE 335
SENTENNE	INTERSECTION ROUTE 335
SENTIER (du)	INTERSECTION DE LA CROIX
SENTIER (du)	INTERSECTION DU MANOIR
SENTIER (du)	INTERSECTION ROUTE 335
SENTIER PERDU	INTERSECTION DUFFY
SICARD	INTERSECTION PRATT
SICARD	INTERSECTION LÉPINE
SIMARD	INTERSECTION AUTEUIL
SIMARD	INTERSECTION MAURICE-ANDRÉ
SIMARD	INTERSECTION ROSE
SOLEIL (du)	INTERSECTION CH. LAC PINET
SOLEIL (du)	INTERSECTION PAPILLON
SOPHIE	INTERSECTION MONTÉE CRÉPEAU
SOURCES	INTERSECTION ROUTE 335
STÉPHANE	INTERSECTION MORIN
STÉPHANE	INTERSECTION PRATT
ST-JEAN	INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
SYLVAIN	INTERSECTION BOURBONNAIS
TAILLON	INTERSECTION DU LAC
TARAÏEFF	INTERSECTION HIBOUX
TCHÈQUE	INTERSECTION ROUTE 335



N° de résolution
ou annotation

THÉODORE
THOUIN
TOUCHETTE
TRACHÉ
TREMBLAY
TREMBLES (des)
TREMBLES (des)
TRUDEL
VALADE
VAUDREUIL
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERCINGETORIX
VERNIER
VIEUX-VERBAL
VIEUX-VERBAL
VIGER
VIGNEAULT
VILLEBON
VILLIEU
VIMONT
VIMONT
VINCENT
VOILIER (du)
VOILIER (du)
VOYER

INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION ROUTE 335
INTERSECTION CHEMIN BÉCAUD
INTERSECTION DUBÉ
INTERSECTION LANGLOIS
INTERSECTION ADAM
INTERSECTION DES ÉPINETTES
INTERSECTION 8E RANG OUEST
INTERSECTION MONTÉE PINET
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION DES MENHIRS
INTERSECTION DES CELTES
INTERSECTION DE GAULE
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION 4E RANG
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION MONTÉE CASINO
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION VERNIER
INTERSECTION 6E RANG
INTERSECTION LAC RAYMOND
INTERSECTION BEAUDRY
INTERSECTION DUFFY
INTERSECTION DE LA CROIX
INTERSECTION LAC RAYMOND



N° de résolution
ou annulation

Annexe B

LES ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

S/O



N° de résolution
ou annotation

Annexe C

LES FEUX DE CIRCULATION

SIGNAUX LUMINEUX



N° de résolution
ou annotation

Annexe D

LIGNE CONTINUE SIMPLE

RANG 4	5500	Longueur totale
CHEMIN BÉCAUD	2450	Longueur totale
RANG 10	4000	De l'intersection Rang 10-Route 335 jusqu'en haut Côte au limite de Saint-Hippolyte

LIGNE SIMPLE DISCONTINUE

ROUTE 335	160	Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-Bob
-----------	-----	--

LIGNE CONTINUE DOUBLE

ROUTE 335	2100	Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
ROUTE 335	12140	De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry À : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac-Bob
ROUTE 335	5760	De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-Bob aux limites de St-Calixte (500)

LIGNE DOUBLE FORMÉE D'UNE LIGNE DISCONTINUE ET D'UNE LIGNE CONTINUE

ROUTE 335	210	Limite St-Calixte (Nord) à entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry
ROUTE 335	12140	De: Entre les intersections des rues Pigeon et Beaudry À : Entre les intersections des rues Du Bois et Chemin Lac-Bob
ROUTE 335	5760	De: Entre les intersections des rues Du Bois et chemin Lac-Bob aux limites de St-Calixte (500)



N° de résolution
ou annotation

Annexe E

LES PANNEAUX D'INTERSECTION DES DEMI-TOURS

S/O



N° de résolution
ou annotation

Annexe F

CHEMINS À SENS UNIQUE

NOM DE LA RUE

Hôtel-de-Ville, en totalité

Lavoie, en totalité

Rossignol, en totalité

EMPLACEMENT

De la rue Principale à la route 335

Du rang 6 à la route 335

De rue du Lac-Desnoyers à la montée Pinet



N° de résolution
ou annotation

Annexe G

LES PANNEAUX DE LIMITE DE VITESSE

ROUTE 335 – DIRECTION SUD		90 km/h
SAUF:	De la rue Sénéchal à la rue Macoul (nord)	50 km/h
	Avant Duvalière Est au #5685 Route 335	50 km/h
	De 2825 Route 335 à 2350 Route 335	80 km/h
ROUTE 335 – DIRECTION NORD		90 km/h
SAUF:	De 2345 Route 335 à 2825 Route 335	80 km/h
	De 5685 Route 335 à après rue Lecourt	50 km/h
	De la rue Macoul (nord) à entre 10335 Route 335 et rue Sénéchal	50km/h
RUE DES ÉRABLES	30 km/h	De l'intersection rue de la Concorde à l'intersection Des Noyers
RUE HÔTEL DE VILLE	30 km/h	De la bibliothèque municipale à l'intersection de la Route 335
RUE LECOURT	30 km/h	De l'intersection Route 335 au terrain de balle inclusivement
RUE MARIE FOURNIER	30 km/h	Sur toute sa longueur
RUE DU PARC	30 km/h	Sur toute sa longueur
RANG 4	70 km/h	Des deux côtés
RANG 6	50 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les deux (2) sens.
	50 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à l'intersection de la Route 335, dans les (2) sens.
	70 km/h	À partir du 300-6 ^e Rang jusqu'à la limite de la municipalité, dans les deux (2) sens.
	70 km/h	À partir de la rue du Vieux-Verbal jusqu'à la limite de la municipalité, dans les (2) sens.
RANG 8 EST	70 km/h	À partir du 350, 8e rang est jusqu'à l'intersection de la Montée Pinet des deux côtés
RANG 10	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE CRÉPEAU	70 km/h	Des deux côtés
MONTÉE COCHRANE	70 km/h	Des deux côtés

22



N° de résolution
ou annotation

MONTÉE PINET

70 km/h

De l'intersection rue Langlois jusqu'à l'intersection
8e rang est des deux côtés

CHEMIN BÉCAUD

70 km/h

De l'intersection rue St-Jean à la limite
de la Municipalité des deux côtés



N° de résolution
ou annotation

Annexe H

LES PASSAGES POUR PIÉTONS

LOCALISATION

ET

RUE HÔTEL-DE-VILLE

ÉCOLE

RUE MARIE-FOURNIER

MONTÉE PINET

ÉCOLE

RUE MARIE-FOURNIER



N° de résolution
ou annotation

Annexe I

LES ZONES SCOLAIRES

LOCALISATION

EMPLACEMENT

RUE MARIE-FOURNIER

Sur toute sa longueur, du côté de l'école, du lundi au
vendredi, entre 7 h 30 et 16 h 00



N° de résolution
ou annotation

Annexe J

SENTIERS POLYVALENTS, BANDES CYCLABLES, CHAUSSÉES DÉSIGNÉES ET PISTES CYCLABLES

Rue Marie-Fournier	Côté sud
Rue Beauchamps	Piste cyclable et piétonnière

26



N° de résolution
ou annotation

Annexe K

LA CIRCULATION AUTORISÉE DANS LES PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

S/O

27



N° de résolution
ou annotation

Annexe L

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS



N° de résolution
ou annotation

Annexe M

IDENTIFICATION DE CIRCULATION POUR LES VÉHICULES LOURDS

Une interdiction de circulation des véhicules lourds, à l'exception des livraisons locales, sur :

- Rue des Brises (de l'intersection rue Lafond jusqu'à l'intersection chemin du Cordon)
- Rue J.J. Collin (sur toute sa longueur)
- Rue Lafond (sur toute sa longueur)
- Rue Beauchamps (sur toute sa longueur)
- Rue Langlois (de l'intersection de la rue Roger à l'intersection de la montée Pinet à la hauteur du numéro civique 4000)
- Montée Pinet (entre Principale et le 8e rang Est)
- 1ère Avenue de la Beauport (entre Montée Pinet et Chemin Bécaud)
- rue Marie-Fournier (sur toute sa longueur)
- rue Antoine-Mantha (entre le 30, rue Antoine-Mantha et Montée Pinet)



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 781-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE POUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte est régie principalement par le Code Municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;

ATTENDU QUE le maire a un pouvoir de surveillance, de contrôle et d'investigation selon les articles 142 et suivants du Code Municipal ;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, accorder au maire le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil.

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 18 septembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le maire a le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil. S'il se prévaut de ce droit, le maire doit en faire rapport au conseil, lors de cette séance, et exposer ses motifs par écrit;

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 29^E JOUR DE SEPTEMBRE 2025.

Michel Jasmin, Maire

Liette Martel, Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Procédures :

Avis de motion : 18 septembre 2025

Projet de règlement : 22 septembre 2025

Adoption du règlement : 29 septembre 2025

Avis de promulgation :